

CONVENTION

CONVENTION POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION ISTRES – RASSUEN

ENTRE :

Métropole Aix - Marseille - Provence, Conseil de territoire Istres Ouest Provence, Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par **Monsieur François BERNARDINI**, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Bureau Syndical du

ci-après dénommée “ **Le Maître d'Ouvrage** ”.

ET :

SUEZ, au capital de 7 360 000 Euros dont le Siège Social est au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, Rue Pierre Duhem, Bâtiment Le Crossroad, 13791 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce d'Aix en Provence sous le numéro B 601 620 594, représentée par son Directeur d'Agence, **Monsieur Renaud BERNARD**,

ci-après dénommée “ **L'Exploitant** ”.

ET :

La société au capital de Euros dont le Siège Social est ,
immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro ,
représentée par son Directeur Régional, ,

ci-après dénommée “ **le Vidangeur** ” .

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Maître d'Ouvrage a confié à l'Exploitant l'exploitation de ses installations et notamment la station d'épuration de Istres-Rassuen par un contrat d'affermage, qui a pris effet au 03 septembre 2020.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Chapitre I – Dispositions générales.....	3
Article 1.1 Objet de la convention	3
Article 1.2 Durée de la convention.....	3
Article 1.3 Clauses de révision.....	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....	5
Article 2.1 Lieu de réception	5
Article 2.2 Périmètre géographique	6
Article 2.3 Conditions générales d'accès.....	6
Chapitre III - Définition des produits admissibles	7
Article 3.1 Conditions générales et critères	7
Article 3.2 Type de produit admissible	7
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	8
Article 3.4 Quantités admissibles.....	9
Article 3.5 Bordereau d'identification et de suivi des produits déposés	9
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	10
Article 4.1 Modalités de dépotage.....	10
Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage, ou de suspension d'autorisation de dépotage.....	10
Article 4.3 Non-respect de la spécification du produit ayant entraîné le dysfonctionnement de l'unité de traitement.....	11
Article 4.4 Non-respect de la spécification du produit n'entraînant pas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.....	13
Chapitre V - Fonctionnement	14
Article 5.1 Heures d'ouverture	14
Article 5.2 Accès au site de dépotage	14
Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	14
Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	14
Article 5.5 Installations	14
Chapitre VI – Tarification et facturation	16
Article 6.1 Tarification	16
Article 6.2 Actualisation de la rémunération	17
Article 6.3 Facturation	17
Chapitre VII - Obligations réciproques	18
Article 7.1 Obligations du Vidangeur	18
Article 7.2 Obligations de l'Exploitant :	18
Article 7.3 Résiliation du contrat en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement imputé au traitement des produits du Vidangeur.....	18
Article 7.4 Résiliation exceptionnelle du contrat	19
Article 7.5 Élections de domiciles	19
Annexes.....	20
Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	20
Annexe 2 : Protocole de sécurité	20
Annexe 3 : Liste des immatriculations et volumes associés.....	20
Annexe 4 : Autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réception et du traitement des matières de vidange – d'origine urbaine uniquement ou assimilées- des installations d'assainissement non collectif par la station d'épuration d'Istres Rassuen.

Cette installation est exploitée par SUEZ ci-après dénommé l'**Exploitant** - dans le cadre d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement qui le lie à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire Istres-Ouest Provence – ci-après dénommé le **Maître d'Ouvrage**.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé **Vidangeur**, est une entreprise dépositaire :

- D'une autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture (Annexe 4) ;
- De l'agrément préfectoral défini dans l'arrêté du 07 septembre 2009 (Annexe 3).

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par l'Exploitant de la station d'épuration et le Vidangeur (Annexe 2).

Article 1.2 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de réception par le Représentant de l'Etat.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant le terme souhaité, sans présumer de l'application des conditions de résiliation anticipée telles que prévues par la présente convention.

Elle s'achèvera obligatoirement à l'échéance du contrat d'affermage liant le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant soit le 30 juin 2029.

Article 1.3 Clauses de révision

Le présent règlement pourra être révisé en cas :

- De modifications structurelles de (ou des) l'installation(s) de traitement, permettant notamment la réception et le traitement de graisses et matières de curage ;
- D'évolution du marché d'élimination des sous-produits générés entraînant une évolution significative des coûts d'exploitation actuels ;
- De l'évolution notable de la réglementation en vigueur applicable directement ou indirectement à l'une ou l'autre des parties ayant des conséquences sur l'autorisation des filières de traitement ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8784-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

- De l'évolution du contrat liant l'Exploitant au Maître d'ouvrage (Métropole Aix-Marseille- Provence / Conseil de territoire Istres Ouest Provence) ;
- De la modification du périmètre de la convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 2.1 Lieu de réception

Les matières de vidanges sont collectées puis transportées par le Vidangeur à ses frais puis traitées à la :

Station d'épuration d'Istres Rassuen

Route de la cabane noire

13 800 Istres

Téléphone : 04-42-11-19-18



Le déversement des matières de vidanges se fera exclusivement à la station d'épuration d'Istres-Rassuen, dans les ouvrages prévus à cette fin et en présence d'un Agent de l'Exploitant.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station d'épuration, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement sont strictement interdit sur le Territoire du Conseil de Territoire Istres – Ouest Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Article 2.2 Périmètre géographique

Ne seront autorisées uniquement les matières de vidange provenant des communes suivantes :

- Istres et Entressen ;
- Miramas ;
- Fos-sur-Mer ;
- Port-Saint-Louis du Rhône ;
- Grans ;
- Cornillon-Confoux ;
- Saint-Chamas.

Article 2.3 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans la présente convention.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et/ou d'évacuation des sous-produits (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, etc.) de la station d'épuration (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- De nuire ni à la conservation des ouvrages, ni au fonctionnement et aux conditions d'exploitation de la station d'épuration (en particulier, absence de pierres et graviers, verre, métal, etc) ;
- De porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ;
- De présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- Du type de produit ;
- De la qualité ;
- De la quantité ;
- De la provenance géographique ;
- De la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.

Article 3.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sur le site de la station d'épuration d'ISTRES-RASSUEN sont uniquement les matières de vidange :

- D'origine urbaine ou assimilée,
- Des installations d'assainissement non collectif de type fosses étanches ou fosses septiques.

Tout dépotage d'autres natures et notamment :

- o D'ordures ménagères ;
- o De lixiviats des Centres d'Enfouissement Techniques ;
- o D'effluents riches en chlorures ou sulfates ;
- o Des fluides inflammables ou toxiques ;
- o Des hydrocarbures et leur dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- o De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- o Des huiles usagées ;
- o Des résidus en provenance des garages, des stations de service ou d'installations pétrolières ;
- o Des boues minérales ou inertes ;
- o Les produits provenant de curage des réseaux ou d'équipement d'épuration ;
- o Les boues et déchets provenant de processus industriel ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

- De produits provenant de la vidange des bacs à graisses des Collectivités et des industries, à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- D'éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- De liquides ou vapeurs corrosives ;
- De matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- D'élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la flore biologique utilisée dans le cycle de traitement des eaux usées, et d'interrompre la filière de valorisation agricole des boues (épandage, compostage) ;
- De mélanges avec des matières de vidange des composés définis ci-dessus est strictement interdit ;
- Etc.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 3.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH : compris entre 5,5 et 9 ;
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3 ;
- DCO : inférieure à 50 g d'O₂/l ;
- DBO5 : inférieure à 20 g d'O₂/l ;
- MS : inférieure à 30 g/l ;
- MV : inférieure à 80 g/l ;
- Cyanures (CN) : inférieure à 0,5 mg/l ;
- Phénols : inférieure à 5 mg/l ;
- Chlorures (Cl) : inférieure à 500 mg/l ;
- ne pas contenir d'hydrocarbures ;
- ne pas contenir d'effet inhibiteur de la nitrification supérieur à 20% ;
- ne pas contenir d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...), de graisses ;
- ne pas contenir de micropolluants organiques et métalliques au-delà des valeurs résumées dans le tableau ci-dessous :

Cuivre	1 000	mg/kg MS
Nickel	200	mg/kg MS
Chrome	1 000	mg/kg MS
Zinc	3 000	mg/kg MS
Plomb	800	mg/kg MS
Mercuré	10	mg/kg MS
Sélénium	100	mg/kg MS
Cadmium	20	mg/kg MS
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	mg/kg MS
Fluoranthène	5	mg/kg MS
Benzo(b)fluoranthène	2.5	mg/kg MS
Benzo(a)pyrène	2	mg/kg MS

Analyse de réception en préfecture
 013-200054807-20211119-8784-DE
 Date de télétransmission : 25/11/2021
 Date de réception préfecture : 25/11/2021

Article 3.4 Quantités admissibles

Les déversements de matières de vidange ne seront acceptés à la station d'épuration que dans la limite de la charge effective des installations, ainsi que leur capacité épuratoire réelle du moment.

L'Exploitant est seul juge de l'opportunité de tout déversement et seul habilité à l'autoriser.

Pour connaître la capacité de réception (volume) le jour donné, il conviendra de planifier hebdomadairement les opérations de dépotage, en prenant contact 24 h ouvrées auparavant avec l'Exploitant sur le site au : 04-42-11-19-18.

Article 3.5 Bordereau d'identification et de suivi des produits dépotés

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le Vidangeur acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait, un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

(cf. annexe 1)

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Modalités de dépotage

Avant tout dépotage, le Vidangeur se présentera au bureau de l'unité de traitement pendant les heures et conditions définies aux articles 3.4 et 5.1 de la présente convention afin qu'ensemble, Vidangeur et Exploitant, assistent au dépotage.

Un bon de prise en charge sera signé entre l'Exploitant et le Vidangeur, sur lequel apparaîtra :

- Un numéro de bordereau ;
- N° départemental d'agrément et date de fin de validité de celui-ci ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° immatriculation) ;
- Localisation géographique des matières de vidange ;
- Nom et adresse du Vidangeur ;
- Nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Date, heure, et quantité remise au transport ;
- Date, heure, et quantité remise à l'Exploitant, avec précision en cas de stockage intermédiaire.

Un exemplaire de chaque bon sera conservé par l'Exploitant et le Vidangeur.

Le dépotage des matières de vidange doit obligatoirement se faire gravitairement (et non par refoulement à l'aide d'une pompe de l'hydrocureuse) afin d'éviter tous dégâts sur les installations, bouchages du dégrilleur, obstructions par des matières de fonds de cuve (cailloux, etc.) et empêchant un dépotage consécutif.

Le Vidangeur devra, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés avec la réserve d'eau du camion.

Au cours de chaque dépotage, l'Exploitant réalisera un contrôle de l'aspect du produit (couleur, odeur, aspect) et confectionnera un échantillon représentatif. Ces échantillons unitaires seront conservés le temps d'assurer l'innocuité du déversement par rapport au traitement et par rapport à la destination des sous-produits de l'épuration (boues notamment).

De manière aléatoire, un second échantillon représentatif pourra être confectionné. Des analyses seront effectuées sur l'échantillon et comparées aux spécifications du produit admissible (cf. chapitre III).

En cas de dysfonctionnement de l'installation, et/ou doute sur l'origine, la concentration, la nature et l'innocuité du produit, des investigations seront menées par l'Exploitant sur les échantillons unitaires conservés. Si la responsabilité du Vidangeur est avérée, les actions menées sont définies aux articles 4.3 et 4.4 de la présente convention.

Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage ou de suspension d'autorisation de dépotage.

L'Exploitant a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8784-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

Du fait du non-respect des modalités de la présente convention,

Du fait du produit :

- Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ;
- Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.

Du fait de la station d'épuration (cf. article 7.2) :

- Accident exigeant une intervention immédiate ;
- Force majeure ;
- Dysfonctionnement ou saturation de la station de traitement ;
- Période d'entretien de l'installation ;
- Défaut de planification préalable entraînant un manque de moyen humain du site ne permettant pas le suivi du dépotage ;
- Encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

Refus de traitement.

Si l'Exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le Vidangeur sans délai, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Article 4.3 Non-respect de la spécification du produit ayant entraîné le dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Conformément au chapitre III et à l'article 4.1, en cas de constat de dysfonctionnement de l'unité de traitement ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le Vidangeur, l'Exploitant se retournera contre le Vidangeur.

Le dysfonctionnement de la station d'épuration se caractérise par :

- la baisse de la qualité du traitement des eaux ;
- la pollution des déchets générés par la station d'épuration (boues, graisses et refus de dégrillage) compromettant leurs évacuations sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (notamment pour les boues : valorisation agricole après compostage) ;
- une atteinte à la sécurité des personnes (notamment le personnel de l'Exploitant) et à la sécurité ou la pérennité des biens (notamment aux ouvrages et équipements de la station d'épuration).

De manière conservatoire, si l'Exploitant constate un dysfonctionnement imputable au traitement des effluents vidangés, il suspend l'autorisation de dépotage sans préavis et sans recours possible du Vidangeur ni compensation financière (interdiction de dépotage) et l'en informe sans délai, par e-mail.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

L'Exploitant adressera au Vidangeur un courrier de signification en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans la semaine qui suit la rédaction du mail et en informera le Maître d'ouvrage.

Il appartient à l'Exploitant de prouver la responsabilité du Vidangeur. A cette fin, l'Exploitant réalise, à sa charge, les analyses, investigations et diagnostics nécessaires. A l'issue de ceux-ci, il adresse un rapport au Vidangeur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le rapport peut montrer :

- Soit que le Vidangeur est mis hors de cause. L'acceptation du produit pour traitement reprend alors immédiatement, selon les conditions du présent règlement ;
- Soit que le Vidangeur est à l'origine du dysfonctionnement. Dans ce cas, le Vidangeur prend à sa charge le coût des analyses, investigations et diagnostics avancés par l'Exploitant et l'ensemble des charges financières qui résultent des conséquences directes ou indirectes du dysfonctionnement (notamment les coûts liés à l'élimination des boues, et à la pollution des centres de traitement régulièrement utilisés par l'Exploitant). Les actions mises en œuvre pour palier le dysfonctionnement sont décidées par l'Exploitant et mises en œuvre par lui jusqu'au retour à la normale. Les frais engagés par l'Exploitant sont refacturés au Vidangeur majorés de 25 % de peines et soins (sur présentation de factures pour les prestations externes et des relevés comptables pour les prestations internes), sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Article 4.4 Non-respect de la spécification du produit n'entraînant pas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

En cas de non-respect de la spécification du produit (cf. chapitre III) démontré par une analyse aléatoire d'un dépotage (cf. article 4.1) mais n'ayant pas engendré de dysfonctionnement de l'installation :

- L'Exploitant avertira sans délais le Vidangeur et le Maître d'Ouvrage, par courrier et mail (Cf. article 4.3) du non-respect de la spécification du produit ;
- Le Vidangeur devra fournir à l'Exploitant en réponse et dans un délai qui ne serait dépasser 3 jours ouvrés : les raisons de cette non-conformité et proposer si nécessaire des solutions permettant d'y remédier ;
- Le Vidangeur devra s'acquitter d'une pénalité forfaitaire dont le montant est détaillé à l'article 6.1.

(...) sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 5.1 Heures d'ouverture

L'horaire du service proposé par l'Exploitant est le suivant :

- Lundi au Vendredi : 8h30 – 11h00 / 13h30 – 16h00

(...) hors jours fériés et période d'entretien de l'installation.

Aucun dépotage ne sera accepté sans avoir au préalable été planifié et autorisé par l'Exploitant à minima 24 heures ouvrées à l'avance.

Article 5.2 Accès au site de dépotage

La présente convention autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station de traitement.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'Exploitant.

Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Conformément à la procédure d'acceptation, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le Vidangeur à l'entrée du site.

Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Ce protocole doit être signé par les deux parties avant tout dépotage.

Article 5.5 Installations

Après chaque opération, le Vidangeur s'engage à assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage et à respecter le matériel mis à sa disposition par l'Exploitant.

Un contrôle de ces opérations sera effectué par l'Exploitant.

- Si les ouvrages n'étaient pas laissés dans un état normal de propreté, le Vidangeur s'expose à payer une « pénalité » correspondant à la remise en état de la zone de dépotage. Les modalités de facturation sont détaillées dans le chapitre VI ci-dessous ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

- Si le matériel mis à disposition pour assurer le dépotage (notamment l'unité de prétraitement) est dégradé par le Vidangeur, celui-ci s'engage à le remplacer et/ou le réparer sans délais et à l'identique. Si le Vidangeur n'a pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages sur une période de 7 jours calendaires (ou justifié d'un démarrage des opérations de travaux dans ce délais), l'Exploitant fera réaliser de plein droit et sans recours possible par le Vidangeur, les travaux par une entreprise de son choix. Les frais engagés par l'Exploitant seront alors refacturés au Vidangeur majorés de 25 % de peines et soins (sur présentation de factures pour les prestations externes et des relevés comptables pour les prestations internes).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 6.1 Tarification

Le Vidangeur versera à l'Exploitant une redevance correspondant aux déversements effectués pour le traitement de ces matières.

Cette redevance est assise sur les quantités dépotées :

- qui sont estimées sur la base du volume total de la citerne du véhicule assurant le dépotage

et

- sur la base d'une tarification initialement acceptée par le Maître d'Ouvrage.

Cette tarification comprend la part de l'exploitant et la part du Maître d'Ouvrage qui sera fixée par délibération du Conseil de la Métropole.

Les tarifs en valeur base de septembre 2021 hors taxes sont les suivants :

Pour les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif :

- Part du Maître d'Ouvrage « MO₀ » **de 12 € HT/m³ dépoté,**
- Part de l'Exploitant « E₀ » **de coût de traitement de 12 € HT/m³ dépoté.**

Soit une facturation de 24 € HT/m³ dépoté.

Pour les fosses étanches :

- Part du Maître d'Ouvrage « MO₀ » **de 2,20 € HT/m³ dépoté,**
- Part de l'Exploitant « E₀ » **de coût de traitement de 2,20 € HT le M³ dépoté. Suivi et gestion = 81,50 € HT le dépotage.**

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, le Vidangeur versera à l'Exploitant les montants correspondants :

- à une pénalité forfaitaire pour « non remise en état normal de propreté du site de dépotage » **P₁₀ de 100,00 € HT/opération,**
- à une pénalité forfaitaire pour « non-respect des spécifications du produit n'ayant pas entraîné de dysfonctionnement de l'installation » **de P₂₀ de 500,00 € HT/dépotage démontrant la non-conformité.**

Les tarifs ci-dessus sont assujettis aux impôts ou droits proportionnels au paiement en vigueur à la date d'effet du présent contrat, TVA en sus.

Dans le cas de variation du taux de ces taxes ou de la création de nouveaux impôts, ces derniers seront répercutés automatiquement sur le tarif de base indiqué ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Article 6.2 Actualisation de la rémunération

Les tarifs de l'article 6.1 seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation figurant au contrat d'affermage liant le Maître d'Ouvrage à l'Exploitant.

Article 6.3 Facturation

L'Exploitant facturera trimestriellement à terme échu au Vidangeur, les pénalités et redevances correspondant aux déversements effectués par celui-ci au cours du trimestre, selon les modalités financières définies aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus. La facturation fera apparaître la formule d'actualisation de l'année N conformément au contrat d'affermage liant l'Exploitant au Maître d'Ouvrage.

Les règlements devront être effectués dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture au taux de TVA en vigueur.

Le non-respect des conditions de paiement précisées ci-dessus entraîne l'application, dès le lendemain de la date d'échéance prévue, d'une pénalité calculée sur la base de deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 7.1 Obligations du Vidangeur

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de la présente convention engagera la responsabilité civile du Vidangeur.

Le Vidangeur fournit chaque année une copie de sa police d'assurance garantissant la couverture de ces risques particuliers, ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules appelés à effectuer des déversements (documents joints en annexe).

Elle fournira également une copie de l'agrément préfectoral défini dans l'arrêté du 07 septembre 2009 de chacun de ses membres utilisant les équipements et services de l'Exploitant.

Conformément à la réglementation, le Vidangeur doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le Vidangeur est tenu d'assumer la responsabilité des complications que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur l'unité de traitement (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Article 7.2 Obligations de l'Exploitant

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies aux articles 4.1 et 5.1, l'Exploitant en assurera le traitement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des eaux usées, l'Exploitant s'engage à informer au plus tôt le Vidangeur de l'impossibilité de recevoir les produits ainsi que des délais de reprise du service.

Il est bien entendu que le Vidangeur ne pourra demander de compensation financière résultant d'un arrêt même prolongé du dépotage sur l'unité de traitement.

Pour permettre au Vidangeur de répondre à ses obligations légales de déclaration annuelle en préfecture d'un bilan d'activité, l'Exploitant remettra au vidangeur pour chaque exercice et avant le 1^{er} mars de l'année n+1 une attestation signée par le responsable de la filière qui comprendra, pour le Vidangeur la quantité annuelle totale de matières de vidange livrées sur l'année n pour la station de traitement.

Article 7.3 Résiliation du contrat en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement imputé au traitement des produits du Vidangeur

Dès le retour à la situation normale, et après paiement des sommes dues par le Vidangeur à l'Exploitant (cf. article 4.2 et 4.3) la convention est résiliée par l'Exploitant sans recours possible du Vidangeur.

Il le signifie au Vidangeur par Lettre Recommandée avec accusé de Réception et en informe le Maître d'Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Dans l'intervalle avant résiliation de la convention, il est bien entendu que tout dépotage du Vidangeur n'est plus autorisé sur le site de traitement.

Article 7.4 Résiliation exceptionnelle du contrat

Il est stipulé que l'Exploitant aura la possibilité de résilier la convention après information du Vidangeur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et sans recours possibles du Vidangeur, ni compensations financières en cas de :

- Infraction aux dispositions de la présente convention ;
- Refus par le Vidangeur d'accepter l'incidence sur les conditions tarifaires des clauses de révision du présent contrat ;
- Non-paiement des sommes dues à l'Exploitant et Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 7.5 Élections de domiciles

L'Exploitant fait élection de domicile en ses bureaux d'AIX-EN-PROVENCE.

Fait en 3 exemplaires à Istres, le xx/xx/2021.

Pour le Maître d'Ouvrage
Le Président

Pour l'Exploitant
Le Directeur D'Agence

Pour le Vidangeur
Le Directeur Régional

François BERNARDINI

Renaud BERNARD

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Annexes

Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Annexe 2 : Protocole de sécurité

Annexe 3 : Liste des immatriculations et volumes associés

Annexe 4 : Autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8784-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021